

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 130).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion du départ de M. Fridolin Wyss, Consul de Suisse (p. 130).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion du XIIème Festival International du Cirque de Monte-Carlo (p. 130).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-053 du 2 février 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « CHAMPION MARINE S.A. » (p. 130).

Arrêté Ministériel n° 87-054 du 2 février 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FINGES S.A.M. » (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 87-055 du 2 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE » (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 87-056 du 2 février 1987 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 132).

Arrêté Ministériel n° 87-057 du 2 février 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 133).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-2 du 23 janvier 1987 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil Communal (p. 133).

Arrêté Municipal n° 87-3 du 31 janvier 1987 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections au Conseil Communal du 8 février 1987 (p. 134).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-13 d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché (p. 134).

Avis de recrutement n° 87-14 de deux surveillants à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 135).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-05 du 23 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1er octobre 1986 (p. 135).

Communiqué n° 87-06 du 26 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er septembre 1986 (p. 135).

Communiqué n° 87-07 du 26 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1er octobre 1986 (p. 136).

Communiqué n° 87-08 du 26 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1er octobre 1986 (p. 136).

Communiqué n° 87-09 du 26 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1er février 1986 (p. 137).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-4 et n° 87-5 (p. 139).

INFORMATIONS (p. 140)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 140 à 156)

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1986 (p. 1 à 42).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Le mardi 27 janvier S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi, a offert un déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Etaient invités à ce déjeuner : S. Em. Mgr le Cardinal Suenens, ancien Archevêque de Malines-Bruxelles, S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, ancien Evêque de Monaco et de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr. Félix Marie Verdet, Evêque émérite de la Rochelle-Saintes, S. Exc. Mgr Jacques de Saint-Blanquat, Evêque de Montauban, le Révérendissime Dom Bernard de Terris, Abbé de Lérins, le Révérendissime Père Jean-Marc Vaillant, Abbé de Saint-Michel de Frigolet, le Chanoine René Laurent, Archidiacre, le Chanoine Jacques Doucède, Chancelier de l'Evêché, le Chanoine Georges Franzì, le R.P. Ludovic Guichardaz, Recteur de la Chapelle du Sacré Cœur, le R.P. Mario Dalla Zuanna, Curé de la Paroisse Saint-Charles, l'Abbé Patrick Keppel, Curé de la Paroisse Saint-Martin, l'Abbé Raoul Wagner, Administrateur de la Cathédrale, l'Abbé Fabrice Gallo, Vicaire à la Cathédrale, l'Abbé Stéphane Aumonier, Aumônier du Lycée Albert 1er, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier.

Assistaient également : S.E. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond, S.E. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et Mme César Solamito, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, le Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le

Prince Souverain, M. Gant Gaither, ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion du départ de M. Fridolin Wyss, Consul de Suisse.

Le jeudi 29 janvier, S.A.S. le Prince Souverain a donné un déjeuner en Son Palais à l'occasion du départ de M. Fridolin Wyss, Consul de Suisse.

Assistaient également à ce déjeuner la Comtesse Donina Cicogna-Mozzoni, la Baronne Eugène de Rothschild, Mme Paolo-Emilio Sozzani, Mme Jeanne van Remoortel, M. Bruno Ingold, le Directeur de l'Union des Banques Suisses et Mme Charles Kobler, M. Gant Gaither, M. Richard Bryant, ainsi que des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion du XIIème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Le vendredi 30 janvier, S.A.S. le Prince Souverain a offert un déjeuner au Palais Princier à l'occasion du XIIème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Son Altesse Sérénissime était entourée de S.A.S. la Princesse Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Assistaient également à ce déjeuner le Prince Louis de Polignac, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, le Maire et Mme Jean-Louis Médecin ainsi que des invités personnels de Son Altesse Sérénissime, les membres du Jury, du Comité d'Organisation, des invités du Festival International du Cirque et des membres du Service d'Honneur.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-053 du 2 février 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « CHAMPION MARINE S.A. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « CHAMPION MARINE S.A. » présentée par M. Jacques ICKX, Pilote professionnel, demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 26 mai 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « CHAMPION MARINE S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mai 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-054 du 2 février 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FINGES S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FINGES S.A.M. » présentée par M. Antonio CAROLI, administrateur de sociétés, demeurant 6, Iacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. REY, Notaire, le 15 octobre 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonyme et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « FINGES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 octobre 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-055 du 2 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juillet 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 14 (alinéa 2) des statuts (administration) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juillet 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-056 du 2 février 1987 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 28 octobre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Tarifs des soins

A - MEDECINS :	Lettre-clé	
— Consultation de l'omnipraticien.....	C	80,00
— Consultation du spécialiste.....	Cs	110,00
— Consultation du neuro-psychiatre.....	CnPsy	175,00

— Visite de l'omnipraticien.....	V	85,00
— Visite du spécialiste.....	Vs	110,00
— Visite du neuro-psychiatre.....	VnPsy	170,00
Majorations :		
visite du dimanche.....	Vd	105,00
visite de nuit.....	Vn	142,00
— Actes d'orthopédie dento-faciale.....	SPM	13,50
— Actes de chirurgie et de spécialités.....	K	11,75
	KC	12,45
— Actes avec radiations ionisantes :	Z	
électroradiologistes.....		9,80
gastro-entérologues.....		9,80
rhumatologues.....		8,95
pneumo-phthisiologues.....		8,95
autres actes de radiologie.....		7,60

B - CHIRURGIENS-DENTISTES :

— Consultation.....	C	75,00
— Consultation du spécialiste.....	Cs	110,00
— Visite.....	V	85,00
— Visite du spécialiste.....	Vs	110,00
— Actes du chirurgien-dentiste.....	D	11,75
	DC	12,45
— Soins conservateurs et prothèse.....	ScP	13,50
— Actes avec radiations ionisantes.....	Z	7,60
Majorations :		
visite du dimanche.....	Vd	105,00
visite de nuit.....	Vn	142,00

C - AUXILIAIRES MEDICAUX :

— Masseurs kinésithérapeutes.....	AMM	10,95
— Infirmiers, infirmières.....	AMI	13,30
— Pédicures.....	AMP	4,15
— Orthophonistes.....	AMO	12,60
— Orthoptistes.....	AMY	12,75
Indemnités forfaitaires de déplacement :		
pour soins de massokinésithérapie.....		11,00
pour soins infirmiers.....		7,60
pour soins de pédicures.....		3,10
pour soins d'orthophonistes et orthoptistes.....		9,50
Majorations dimanche :		
masseurs kinésithérapeutes.....		40,00
infirmiers, infirmières.....		50,00
pédicures.....		4,00
orthoptistes.....		50,00
Majorations nuit :		
masseurs kinésithérapeutes.....		40,00
infirmiers, infirmières.....		60,00
pédicures.....		5,00
orthoptistes.....		60,00

D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRES : B 1,70

II - Certificats médicaux

A - Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

— en cas de blessure légère.....	4,66
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave.....	8,16

B — Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime,

lorsque le médecin traitant est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié.....	140,00
ou	148,75

— un médecin neuro-psychiatre	175,00
ou	170,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	240,00
ou	255,00
C - Certificat constatant la rechute	4,66

III. - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	120,00
ou	127,50
— un médecin neuro-psychiatre	175,00
ou	170,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	240,00
ou	255,00

B - Lorsque le médecin expert est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	280,00
ou	297,50
— un médecin neuro-psychiatre	350,00
ou	340,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	480,00
ou	510,00

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

— pour l'autopsie avant inhumation	660,00
— pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	1.100,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-057 du 2 février 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.791 du 4 mars 1980 titularisant un Commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-719 du 26 décembre 1985 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Jacqueline DEVISSI, Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 15 décembre 1986.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-2 du 23 janvier 1987 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil Communal.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Afin de faciliter l'accès des électeurs au bureau de vote à l'occasion de l'élection du Conseil Communal, les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le dimanche 8 février 1987 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 15 février 1987, toute la journée :

- l'accès à Monaco-Ville est libre pour tous les véhicules ;
- le stationnement pourra s'effectuer place de la Mairie, place du Musée, rue de l'Eglise et rue de l'Abbaye.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 janvier 1987.
Monaco, le 23 janvier 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-3 du 31 janvier 1987 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections au Conseil Communal du 8 février 1987.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-777 du 30 décembre 1986 convoquant le collège électoral.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes - rue Grimaldi, au droit de la rue Princesse Florestine - devant l'Eglise Saint-Charles - place des Moulins côté mer - boulevard Princesse Charlotte, au droit des escaliers rejoignant la rue des Iris - pont Sainte-Dévote, au droit du Palais « Armida » - place de la Mairie - avenue d'Ostende - en amont du Centre de Rencontres Internationales - quai Albert 1er, au droit de la rue Princesse Caroline - rue Grimaldi, au droit du « Panorama » - dégagement du boulevard Rainier III, au droit de l'avenue Prince Pierre - boulevard du Jardin Exotique (Square Paul Paray) - rue Plati, au droit de la rue Biovès - square Testimonio - boulevard des Moulins (Direction du Tourisme) - avenue des Papalins (entre les n°s 2 et 4) - boulevard du Jardin Exotique, au droit de la nouvelle entrée du Parc Princesse Antoinette - avenue Princesse Grace (entrée des jardins du Hall du Centenaire).

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à la Liste d'Action Communale. L'affichage se fera sur le panneau portant le n° 2.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements.

Il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposés conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 31 janvier 1987.
Monaco, le 31 janvier 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le samedi 31 janvier 1987, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-13 d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidates à cet emploi devront :

- être âgées de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du Brevet d'Etudes du premier cycle du second degré ou bien justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,
- présenter de sérieuses références en sténodactylographie,
- justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-14 de deux surveillants à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Installations sportives du terrain de l'Abbé).

La durée de l'engagement sera de deux années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références éventuellement présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les meilleures références, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-05 du 23 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1er octobre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des commerces de gros a été revalorisée à compter du 1er octobre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires conventionnels au 1er octobre 1986
120	4.400
123	4.432
125	4.450
128	4.474
130	4.490
134	4.517
135	4.523
138	4.541
140	4.550
145	4.574
147	4.583
150	4.596
155	4.618
158	4.633
160	4.640
165	4.665
170	4.749
175	4.846
180	4.945
185	5.047
190	5.151
195	5.237
200	5.364
210	5.581
212	5.627
220	5.803
230	6.031
235	6.144
240	6.259
250	6.490
260	6.721
270	6.957
280	7.193
290	7.430
300	7.668
310	7.908
320	8.147
330	8.388
380	9.598
450	11.308
650	16.230

S.M.I.C.

1er juillet 1986 : Horaire : 26,92 F

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.566,98 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-06 du 26 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er septembre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1er septembre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Coefficient	Salaires minima	
		Au 1.09.86	
I - Personnel d'entretien	100	S.M.I.C. Horaire	
II - Personnel d'exécution :			
Première catégorie.....	120	4.614,63	
Deuxième catégorie.....	125	4.654,98	
Troisième catégorie.....	130	4.716,68	
Quatrième catégorie.....	135	4.765,86	
Cinquième catégorie.....	160	5.184,37	
III - Personnel technicien :			
Sixième catégorie.....	185	5.714,54	
Septième catégorie.....	200	6.055,07	
Huitième catégorie.....	210	6.282,08	
IV - Personnel cadre :			
Neuvième catégorie.....	300	7.942,28	
Dixième catégorie.....	320	8.358,00	
Onzième catégorie.....	360	9.189,50	

Prime d'ancienneté : Nouvelles dispositions à compter du 1er septembre 1986.

Le personnel des cabinets d'avocats bénéficie des majorations d'ancienneté dans le cabinet sans que ce soit au service du même employeur.

Les salaires effectivement payés seront majorés de 3 p. 100 après trois ans, six ans, neuf ans, douze ans et quinze ans.

La majoration sera calculée sur le salaire mensuel brut prime d'ancienneté incluse.

Les majorations pour ancienneté qui devront apparaître séparément sur la fiche de paie sont payables mensuellement avec les salaires dont elles font partie.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-07 du 26 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1er octobre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel **
100	26,69	4.511*
135	27,25	4.605
150	27,49	4.646
160	27,65	4.673
170	27,81	4.701
190	28,13	4.754
200	28,29	4.782
210	28,46	4.809
220	28,50	4.818

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel **
225	28,59	4.832
230	28,66	4.844
250	30,71	5.190
270	33,15	5.603
300	36,84	6.227
310	38,06	6.432
350	42,97	7.262
400	49,11	8.300
600	73,68	12.453
800	98,24	16.602

***SMIC**

1er juillet 1986 : Horaire : 26,92 F.

Mensuel (base 39 h. hebdo) : 4.566,98 F.

**Les salaires minimaux indiqués dans cette colonne sont les salaires pour 169 heures, à l'exclusion des primes d'ancienneté, des primes dites de sujétion et des heures supplémentaires.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-08 du 26 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1er octobre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1986. Deux nouvelles majorations interviendront pour le personnel cadre à compter des 1er avril 1987 et 1er octobre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires minimum mensuel pour 39 heures	
	Théorique	Garanti
100	2.755	4.549
110	3.031	4.568
115	3.168	4.578
120	3.306	4.588
123	3.389	4.593
125	3.444	4.597
128	3.526	4.603
130	3.582	4.607
132	3.637	4.611
135	3.719	4.616
136	3.747	4.618
138	3.802	4.622
140	3.857	4.626
145	3.995	4.636
146	4.022	4.638
148	4.077	4.642
150	4.133	4.645
152	4.188	4.649
155	4.270	4.655
158	4.353	4.661
160	4.408	4.665
164	4.518	4.672
165	4.546	4.674
170	4.684	4.684

S.M.I.C. au 1er juillet 1987 :

Horaire : 26,92 F.

Mensuel (base 39 h. hebdo) : 4.566,98 F.

Cadres, agents de maîtrise, techniciens

La valeur du point est fixée à 27,76 F à compter du 1er avril 1987 et 28,04 F à compter du 1er octobre 1987.

	Coef- ficients	Au 01.04.87 F	Au 01.10.87 F
Position I (année de début) :			
A vingt-quatre ans et avant	78	7.788	7.866
A vingt-cinq ans.....	89	8.886	8.975
A vingt-six ans	100	9.984	10.084
Position II.....			
Après 3 ans en position II	108	10.783	10.891
Après 3 ans en coefficient 108	114	11.382	11.496
Après 3 ans en coefficient 114	120	11.981	12.101
Après 3 ans en coefficient 120	126	12.580	12.706
Après 3 ans en coefficient 126	132	13.179	13.311
Après 3 ans en coefficient 132	138	13.778	13.916
Position III			
III A	138	13.778	13.916
III B	180	17.971	18.151

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être

majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-09 du 26 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1er février 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport ont été revalorisés à compter du 1er février 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A - OUVRIERS

Rémunérations globales garanties pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er février 1986.

1 - Entreprise de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Point 100 = 3.352

GROUPES	COEFFICIENTS	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	100 M	4 401	4 489	4 577	4 665	4 753
2	110 M	4 460	4 549	4 638	4 728	4 817
3	115 M	4 490	4 580	4 670	4 759	4 849
3 bis	118 M	4 508	4 596	4 688	4 778	4 869
4	120 M	4 519	4 609	4 700	4 790	4 881
5	128 M	4 567	4 658	4 750	4 841	4 932
6	138 M	4 626	4 719	4 811	4 904	4 996
7	150 M	5 028	5 129	5 229	5 330	5 430

II - Entreprises de transport routier de voyageurs

Point 100 = 3.255

GROUPES	COEFFICIENTS	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	100 V	4 401	4 489	4 577	4 665	4 753
2	110 V	4 425	4 514	4 602	4 691	4 779
3	115 V	4 437	4 526	4 614	4 703	4 792
4	120 V	4 448	4 537	4 628	4 715	4 804
5	123 V	4 456	4 545	4 634	4 723	4 812
6	128 V	4 467	4 556	4 646	4 735	4 824
7	131 V	4 474	4 563	4 653	4 742	4 832
8	138 V	4 491	4 581	4 671	4 760	4 850
9	140 V	4 557	4 648	4 739	4 830	4 922
9 bis	145 V	4 720	4 814	4 909	5 003	5 098
10	150 V	4 883	4 981	5 078	5 176	5 274

III - Entreprises de déménagement
Point = 3.104

GROUPES	COEFFICIENTS	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
3	115 D	4 401	4 489	4 577	4 685	4 753
5	128 D	4 467	4 556	4 646	4 735	4 824
	C 1	4 493	4 583	4 673	4 763	4 852
	C 2	4 518	4 608	4 699	4 789	4 879
6	138 D	4 518	4 608	4 699	4 789	4 879
	C 1	4 587	4 679	4 770	4 862	4 954
	C 2	4 656	4 749	4 842	4 935	5 028
7	150 D	4 656	4 749	4 842	4 935	5 028
	C 1	4 842	4 939	5 036	5 133	5 229
	C 2	5 028	5 129	5 229	5 330	5 430

B - EMPLOYES

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er février 1986.
Point = 3.308

Groupes	Coefficients	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	100	4 401	4 533	4 665	4 797	4 929	5 061
2	105	4 430	4 562	4 696	4 829	4 962	5 095
3	110	4 459	4 593	4 727	4 860	4 994	5 128
4	115	4 487	4 622	4 756	4 891	5 025	5 160
5	120	4 516	4 651	4 787	4 922	5 058	5 193
6	125	4 545	4 681	4 818	4 954	5 090	5 227
7	132,5	4 588	4 726	4 863	5 001	5 139	5 276
8	140	4 631	4 770	4 909	5 048	5 187	5 326
9	148,5	4 912	5 059	5 207	5 354	5 501	5 649

Indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis, sont fixées comme suit :

— Sténodactylographie et sténotypiste	109
— Traducteur	434
— Traducteur et rédacteur	648

C - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er février 1986.

Point = 3.308

Groupes	Coefficients	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	150	4 962	5 111	5 260	5 409	5 567	5 706
2	157,5	5 210	5 366	5 523	5 679	5 835	5 992
3	165	5 458	5 622	5 785	5 949	6 113	6 277
4	175	5 789	5 963	6 136	6 310	6 484	6 657
5	185	6 120	6 304	6 487	6 671	6 854	7 038
6	200	6 616	6 814	7 013	7 211	7 410	7 608
7	215	7 112	7 325	7 539	7 752	7 965	8 179
8	225	7 443	7 666	7 890	8 113	8 336	8 559

Primes complémentaires pour langues étrangères :

— Traducteur	437
— Traducteur-rédacteur	655

D - INGENIEURS ET CADRES

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties, à compter du 1er février 1986.

Groupes	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie (francs)	Paiement mensuel minimum (francs)
1	100	Jusqu'à 5 ans	91 979	6 898
		De 5 à 10 ans	96 578	7 243
		De 10 à 15 ans	101 177	7 588
		Après 15 ans	105 776	7 933
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	97 958	7 347
		De 5 à 10 ans	102 856	7 714
		De 10 à 15 ans	107 754	8 082
		Après 15 ans	112 652	8 449
3	113	Jusqu'à 5 ans	103 936	7 795
		De 5 à 10 ans	109 133	8 185
		De 10 à 15 ans	114 330	8 575
		Après 15 ans	119 526	8 964
4	119	Jusqu'à 5 ans	109 455	8 209
		De 5 à 10 ans	114 928	8 620
		De 10 à 15 ans	120 401	9 030
		Après 15 ans	125 873	9 440
5	132	Jusqu'à 5 ans	121 412	9 106
		De 5 à 10 ans	127 483	9 561
		De 10 à 15 ans	133 553	10 016
		Après 15 ans	139 624	10 472
6	145	Jusqu'à 5 ans	133 370	10 003
		De 5 à 10 ans	140 039	10 503
		De 10 à 15 ans	146 707	11 003
		Après 15 ans	153 375	11 503
7	Cadres supérieurs	Voir article 6, paragraphe 3°, de la convention annexe.		

S.M.I.C. au 1er juillet 1987 :

- Horaire : 26,92 F.
- Mensuel (base 39 h. hebdo) : 4.566,98 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux

minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 87-4.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chauffeur-livreur est vacant au Service Social de la Mairie, pour un service hebdomadaire de 24 heures.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 25 ans et de moins de 50 ans à la date de publication du présent avis et être titulaires du permis de conduire « B ».

Les candidats devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-5.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent à la Police Municipale est vacant.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de 30 ans à la date de la publication du présent avis,
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation concernant la Police Municipale,
- savoir rédiger des procès-verbaux de prélèvement,
- assurer le contrôle d'instruments de poids et mesures.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

27ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

du 9 au 13 février au Centre de Congrès Auditorium
Compétition des programmes d'Actualités

du 9 au 14 février à l'Hôtel Loews
Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo

le 11 février à 21 h dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club

Soirée Télé 7 Jours - T.F.I.

le 14 février à 20 h 30 dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club

Gala de distribution des Prix dans le cadre de l'émission « Champs Elysées » (Antenne 2)

Theâtre Princesse Grace

du 11 au 14 février à 21 h
et le 15 février à 15 h

« Au secours, elle me veut » comédie de Renée Taylor et Joseph Bologna. Adaptation de Marcel Mitrois, mise en scène de Michel Roux.

décor et costumes d'André Levasseur.

Avec Micheline Luccioni et Michel Roux.

Musée Océanographique

du 11 au 17 février à partir de 10 h

projection du film « Le vol du pingouin »

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 13 février à 21 h

concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Hirasahi Iwaki. Soliste : Alexandre Lagoya, guitariste.

Au programme :

- « La Pie Voleuse », ouverture de Rossini.
- « Concerto d'Aranjuez pour guitare et orchestre » de Rodrigo
- « Symphonie Fantastique, opus 14 », de Berlioz

Congrès

du 15 au 17 février à l'Hôtel Loews

Congrès de l'U N I P E D E (Union Internationale des Producteurs et Distributeurs d'Energie Electrique).

Les sports

Stade Louis II

le 11 février à 20 h 30 dans la Salle Omnisports Gaston Médecin :
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1 : Monaco-Antibes

le 15 février à 15 h - Championnat de France de Football - Troisième Division : Monaco-Toulon

Monte-Carlo Golf Club

le 15 février - Les Prix Van Antwerpen - Course au Drapeau

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la dame GIOVANNA TULLI-MANCINELLI, exerçant le commerce à l'enseigne « DAILY BLUE » 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 janvier 1987.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée FERBLAMO ayant son siège au Panorama - 57, rue Grimaldi à Monaco, fixé au 31 décembre 1986 la date de ladite cessation des paiements, désigné M. Louis VIALÉ en qualité de Syndic et M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.
Monaco, le 30 janvier 1987.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, bd des Moulins - Monte-Carlo

« **S.A.M. EVELYNE** »
au capital 500.000 F
(Société Anonyme Monégasque)

Le 6 février 1987, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. EVELYNE » établis par acte reçu en brevet le 19 septembre 1986, par M^e Aureglia, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 30 décembre 1986 ;

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 31 décembre 1986 ;

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 31 décembre 1986, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia, par acte du même jour.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : P.-L. Aureglia.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **SPORT CONSEIL S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)
Au capital de 2.000.000 de francs
divisé en 2.000 actions de 1.000 francs

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 20 novembre 1986.

1° - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 16 juillet 1986 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SPORT CONSEIL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Tout conseil, création, gestion de centres d'activités physiques ou sportifs, de remise en forme, de détente et de loisirs.

Tout conseil et organisation en matière sportive.

Et généralement toute opération commerciale, financière mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 6.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

La cession des actions au profit des tiers sera assujettie à un droit de préemption au profit des associés, auxquels il devra être communiqué par le cédant son intention de céder ainsi que les conditions de cette cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après réception de cet avis, chaque associé aura un délai d'un mois pour indiquer s'il entend exercer son droit de préemption aux clauses et conditions indiquées.

Faute de réponse dans le délai d'un mois, les associés seront considérés comme renonçant à leur préemption et la cession pourra alors être faite librement par le cédant à un prix mutuellement agréé.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

La même clause s'appliquera aux actions qui pourraient être dévolues aux héritiers à la suite du décès d'un des associés.

ART. 7.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur de titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un des membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ces délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale an-

nuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 12.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les rétrahits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire, ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi, numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

ART. 14.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt trois ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le

droit d'assister à l'assemblée générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 16.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 18.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 19.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article quatorze.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représen-

tées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 22.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 23.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 25.

Il est dressé, chaque trimestre, un état sommaire de la situation passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêt, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Ensuite, la répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles quinze, vingt-deux, et vingt-trois ci-dessus.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires ; consentir tous désistement et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 30.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été rempli.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II° - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 novembre 1986.

III° - Le brevet original desdits statuts et leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte du 26 janvier 1987.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SPORT CONSEIL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)
Au capital de : 2.000.000 de francs
Siège social « Le Michelangelo »
7, avenue des Papalins - Monaco

Le 6 février 1987 ont été déposées au Greffé des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPORT CONSEIL S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 16 juillet 1986 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 janvier 1987.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 janvier 1987.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 26 janvier 1987, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée « THOMAS ET CIE »**

Suivants actes reçus par M^e Crovetto, les 17 octobre 1986 et 28 janvier 1987,

M. Pascal LAGARDE, demeurant à Marseille (Bouches du Rhône) La Boiserate, 181, rue du Dr. Cauvin,

et M. David THOMAS, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard de Suisse,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet « toutes activités d'achat, de vente, de commercialisation, de représentation, de commission et de courtage de matières premières plastiques, de produits finis et dérivés en matière plastique, de matériel d'irrigation et de canalisation, ainsi que tout équipement complémentaire ou accessoire » connu sous la dénomination commerciale de « INTERPLAST ».

Le siège de la société est à Monte-Carlo, LE SAINT-ANDRE, 20, bd de Suisse.

La raison et la signature sociales sont « THOMAS et Cie ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention « pour la Société THOMAS et Cie ». Le Gérant.

La durée de la société est de cinquante années, qui a commencé à courir à compter du 20 janvier 1987.

Le capital social a été fixé à 200.000 Frs, divisé en 200 parts sociales de 1.000 Frs chacune de valeur nominale.

La société sera gérée et administrée par M. David THOMAS, associé commandité comme gérant responsable, lequel aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition desdits actes de société, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrits et affichés, conformément à la loi.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1986, M. Charles FECCHINO et Mme

Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une durée de une année à compter du 1er février 1987, au profit de M. José LITTARDI, chef de rang, demeurant 8, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville et de M. Enrico MORO, chef de rang, demeurant même adresse, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 1986, M. Henri KHAN demeurant 29, bd Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période de 2 années à compter du 1er novembre 1986, la gérance libre consentie à Mme Marie Angèle CURATOLA, épouse de M. Alain MEREDITH demeurant « L'Escorial », à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

S.A.M.
« MODE & LOOK »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 11 décembre 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 mars 1986, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation.

— Le négoce de tous articles de haute couture, confection, habillement, bonneterie, lingerie, chapellerie, maroquinerie, parfumerie, produits de beauté, chaussures, colifichets, bijoux fantaisie, accessoires vestimentaires de mode et de voyage ;

— et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est S.A.M. « MODE & LOOK ».

ART. 4

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) DE FRANCS, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS (2.000.000) DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.000, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

ART. 8

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de douze pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'imma-

tricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11

Cession et transmission des actions

a) Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs, ainsi nommés, ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres les mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23

Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux-actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jeton, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

Droit de communication aux actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

**COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

ART. 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 31

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spé-

ciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ART. 34

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution,

pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35

Formalités Constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— Que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) FRANCS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 Frs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— Qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;

— Que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 11 décembre 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que les ampliations des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 23 janvier 1987.

Monaco, le 6 février 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M.

« MODE & LOOK »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. « MODE & LOOK », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 mars 1986 et déposés au rang des minutes par acte en date du 23 janvier 1987.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 janvier 1987.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 23 janvier 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 janvier 1987),

ont été déposées le février 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Forum », numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 13 mars 1986, et déposés au rang de ses minutes par acte du 19 janvier 1987.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 janvier 1987.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 19 janvier 1987 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 janvier 1987).

ont été déposées le 28 janvier 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« PRAT, CHAUVET & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1986,

M. Philippe PRAT, demeurant 16, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condaminie,

Et, M. Marc CHAUVET, demeurant 18, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condaminie,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : les activités de relations publiques, publicités et productions de cassettes vidéos, et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont « PRAT, CHAUVET & Cie ». La dénomination commerciale est « MONACO SPONSORING ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 21 janvier 1987.

et son siège social est fixé « Le Saint André », 20, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 francs, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 100 frs chacune de valeur nominale, appartenant :

à M. PRAT, à concurrence de 900 parts, numérotées de 1 à 900.

et à M. CHAUVET, à concurrence de 100 parts, numérotées de 901 à 1.000.

La société est gérée et administrée par MM. PRAT et CHAUVET, pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 29 janvier 1987.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AZUR TRADING
COMPANY »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 7 octobre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet : bureau d'achat et de représentation en textiles ; matériels outils ; horlogerie ; aviation pour les pays d'Afrique et en voie de développement. »

« Négoce, importation, exportation, courtage de produits pétroliers et dérivés. »

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 octobre 1986, ont été

approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1987, publié au « Journal de Monaco », le 16 janvier 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisé, du 7 octobre 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 janvier 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 janvier 1987, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 février 1987.

Monaco, le 6 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. César SETTIMO, commerçant, demeurant 7, place d'Armes à Monaco-Condamine, au profit de Mlle Régine MAS-SABO, commerçante, demeurant 4, rue Joseph Bressan à Monaco-Condamine, par acte du 16 janvier 1986 relativement au fonds de commerce de snack-bar dénommée « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine a pris fin le 31 janvier 1987.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1987.

LIQUIDATION DES BIENS DE MADAME GIOVANNA TULLI NEE MANCINELLI

Exerçant le Commerce sous l'Enseigne
« DAILY BLUE MONTE-CARLO »
« Le Park Palace »
27, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Les créanciers présumés de Mme Giovanna TULLI née MANCINELLI, exerçant le commerce sous l'enseigne « DAILY BLUE MONTE-CARLO » - Le Park Palace - 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de

Monaco en date du 22 janvier 1987 sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. GARINO André, Syndic Liquidateur Judiciaire, Le Shangri-La - 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,
A. GARINO.*

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES (Télé Monte-Carlo)

Société Anonyme
au capital de 106.000.000 Francs
Siège social : 16, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo
MC 98090 Monaco Cédex

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social 16, bd Princesse Charlotte Monte-Carlo, pour le mercredi 25 février 1987 à 15 h 30 en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— exposé de la situation de la Société,
— décision à prendre en ce qui concerne le contrat de location gérance.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

« COMPOSITEX »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social :
3 et 5, Rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 24 février 1987, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes de l'exercice 1986.
- Quitus aux Administrateurs.
- Renouvellement des autorisations prévues à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« THE RIVIERA SUPPLY STORES »

Société Anonyme Monégasque
au Capital de F. 1.200.000
Siège social :
18, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 24 février 1987, à 14 h. 30, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1986.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Quitus à donner à des administrateurs démissionnaires.
- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

ASSOCIATION**« AURORE »**

L'Association « AURORE », autorisée par arrêté ministériel n° 87-036 du 12 janvier 1987, est une association qui a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger, de venir en aide matériellement et moralement aux familles des enfants et des adolescents de tous pays et de toutes nationalités, devant subir des soins, traitements médicaux, cures et interventions chirurgicales nécessités par leur état de santé. Pour ce faire, elle pourra organiser en tous pays, toutes manifestations lui permettant de se procurer les fonds nécessaires à cette aide.

Dans ce cadre et à cet effet, l'Association pourra prendre en charge en totalité ou en partie les frais concernant uniquement les enfants qui ne seraient pas assistés ou qui seraient incomplètement assistés par les Organismes Sociaux ou de Prévoyance de leur pays.

L'Association pourra également apporter son aide à la recherche médicale en matière de maladies susceptibles de frapper les enfants et les adolescents, et également aider les établissements spécialisés à acquérir le matériel nécessaire au traitement de ces maladies.

D'une manière plus générale, l'Association s'efforcera de contribuer, notamment par une aide financière, à la lutte contre les maladies dont peuvent être atteints les enfants et les adolescents.

Le siège social est fixé provisoirement chez M. Michel BILLEBAUD-DANER, « Le Zodiaque », 15, avenue Crovetto Frères à Monaco.

ASSOCIATION**« COMPAGNIE FLORESTAN »**

Objet social : Le développement, l'enseignement et la pratique de l'art théâtral sous toutes ses formes ainsi que toutes disciplines s'y rattachant ; organiser, produire et présenter tous spectacles et manifestations artistiques et culturels ; toutes formations professionnelles en rapport avec les activités de l'association.

Siège social : 2, rue des Roses à Monte-Carlo.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD